

COVID-19 – Formulaire de demande pour une terrasse temporaire

Date : _____

Information sur la terrasse	N° de rue :	Nom de la rue :
	Veuillez choisir l'une des options suivantes : <input type="checkbox"/> Terrasse sur la servitude de passage publique <input type="checkbox"/> Terrasse sur une propriété privée	De l'alcool sera-t-il servi sur la terrasse? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Information sur le demandeur	Nom du demandeur : (lettres majuscules)	N° de téléphone de jour :
	Courriel :	
Information sur le propriétaire	Nom du propriétaire de l'immeuble : (lettres majuscules)	N° de téléphone de jour :
	Courriel :	

DÉCLARATION :

Par la présente, je déclare que la construction d'une terrasse à l'adresse susmentionnée sera conforme aux exigences générales en matière de sécurité, précisées dans le présent Formulaire de demande, et aux règlements provinciaux en matière de distanciation physique. Je comprends que si la terrasse se trouve sur la servitude de passage publique, j'accepte les clauses relatives à l'assurance, à l'indemnisation et à la renonciation précisées à l'Annexe 1 et je fournirai une attestation d'assurance à la Division de la gestion des risques de la ville de Winnipeg, dans les 5 jours ouvrables suivant l'enregistrement.

Je reconnais que la terrasse est aménagée temporairement, jusqu'au 8 septembre 2020, sauf en cas de prolongation autorisée par la Ville, dans le cadre du plan provincial, et qu'elle peut être fermée par la Ville, après transmission d'un avis de 48 heures (sauf si un accès d'urgence est requis pour les terrasses aménagées sur la servitude de passage publique et/ou dans le cas de préoccupations en matière de sécurité opérationnelle, auquel cas aucun avis n'est requis). Le présent Formulaire de demande n'indique pas qu'une terrasse permanente est autorisée et n'indique pas l'approbation d'enjeux relevant du gouvernement provincial. Actuellement, la Ville ne demande aucun droit ou frais pour les terrasses temporaires.

Exigences générales en matière de sécurité :

1. La terrasse doit être à ciel ouvert – pas de tentes, de structures, ni d'auvents.
2. Les terrasses de 60 places et moins doivent avoir au moins une issue d'évacuation (au moins une ouverture ou une barrière pivotante de 3 pieds [900 mm]).
3. Les terrasses de plus de 60 places doivent avoir deux issues d'évacuation éloignées l'une de l'autre (au moins deux ouvertures ou barrières pivotantes de 3 pieds [900 mm] qui permettent de quitter la terrasse).
4. La terrasse doit être clôturée si de l'alcool y est servi.
5. Les clôtures doivent être fixées sans endommager les trottoirs, les routes ou les bordures ni percer de trous dans ces structures.
6. Les parasols, les bacs à fleurs, les affiches, les panneaux sandwich, etc. des terrasses ne doivent pas être suspendus en dehors de la zone clôturée ni la dépasser.
7. Un espace dégagé pour les piétons d'au moins 5 pieds (1,5 mètre) doit être maintenu sur le trottoir.
8. La terrasse doit se trouver à une distance de 19 pi et 8 po (6 mètres) d'un arrêt d'autobus, le cas échéant.
9. La terrasse ne doit pas empiéter sur l'espace des établissements voisins.
10. On doit avoir accès à un extincteur d'incendie à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble et on doit maintenir un dégagement de 3 pi et 3 po (1 mètre) pour la borne d'incendie.
11. L'aménagement des tables, des sièges et de l'accès doit permettre d'accueillir des personnes en fauteuil roulant.
12. La clôture et tout le mobilier de la terrasse doivent avoir une hauteur maximale de 3 pi et 3 po (1 mètre).
13. Le nom et le logo du commerce peuvent être affichés sur la clôture, mais les autres types de bannières et de panneaux sont généralement interdits.
14. La taille de la terrasse doit se limiter à l'espace nécessaire afin de réduire au minimum le dérangement lorsqu'il y a des immeubles résidentiels à proximité. Le service sur la terrasse doit prendre fin à 23 h au plus tard, sauf prolongation contraire par la Ville. Le niveau de bruit ne doit pas excéder 60 dBA.
15. Toute la cuisine doit être faite à l'intérieur de la zone visée par le permis.

16. Les feux en plein air (aucun combustible solide n'est permis) sont interdits sur la terrasse. Toutefois, des appareils fermés de chauffage au gaz par rayonnement peuvent être utilisés conformément aux directives du fabricant.
17. La zone de la terrasse doit être en retrait d'au moins 1 pi et 8 po (0,5 mètre) de l'avant de la bordure.
18. En cas de travaux d'entretien ou de réparation d'urgence, les éléments de la terrasse seront enlevés par d'autres personnes pour permettre ces travaux. En cas de travaux d'entretien ou de réparation non urgents, un avis sera transmis aux responsables pour l'enlèvement des éléments de la terrasse pour permettre ces travaux.

Exigences générales additionnelles en matière de sécurité pour les terrasses se trouvant dans la servitude de passage public :

19. Les terrasses ne sont pas permises sur les routes à deux voies de circulation.
20. Les terrasses le long de la chaussée sont autorisées seulement lorsque le stationnement est permis en tout temps. Sur les voies, comme l'avenue Portage, où le stationnement est interdit durant les périodes de pointe, les terrasses ne sont pas permises.
21. Les terrasses ne peuvent pas empiéter sur des aires de chargement existantes.
22. Les terrasses ne peuvent pas être aménagées sur des rues ayant une vitesse limite de plus de 50 km/h.
23. Les terrasses ne peuvent pas être aménagées à une distance de 29 pi et 7 po (9 mètres) en amont des panneaux indicateurs d'arrêt et des feux de circulation.
24. Les terrasses ne peuvent pas être aménagées à une distance de 9 pi et 10 po (3 mètres) d'une intersection.
25. Un poteau avec un panneau indiquant un obstacle doit être installé au coin extérieur de la terrasse, de façon à faire face à la circulation venant en sens inverse. Le panneau indicateur d'un obstacle (n° de référence WA-36R du Manuel canadien de la signalisation routière) doit faire face à la circulation en direction de la terrasse et le poteau doit être installé de façon à ce que le bas du panneau se trouve à une hauteur maximale de 3 pi et 3 po (1 mètre) au-dessus de la promenade.
26. Le côté de la terrasse adjacent à la circulation doit se terminer à une distance minimale de 3 pi et 3 po (1 mètre) du bord de la voie de circulation adjacente.
27. Le dessus de la terrasse doit se trouver au même niveau que le dessus de la bordure, à l'endroit où les piétons vont et viennent entre la terrasse et le trottoir ou le boulevard.
28. Une clôture d'une hauteur de 3 pi et 3 po (1 mètre) doit séparer la terrasse de la route.

Signature du demandeur : _____

Signature du propriétaire de l'immeuble : _____

ANNEXE 1

ARTICLE 1 ASSURANCE

Assurance requise

- 1.01 Le Bénéficiaire obtiendra et conservera pour la durée totale de la présente entente un contrat général d'assurance de responsabilité civile comprenant, sans toutefois s'y limiter, les dispositions suivantes :
- (a) la ville de Winnipeg sera ajoutée en tant qu'assuré additionnel;
 - (b) le contrat contiendra une clause de responsabilité réciproque ou une clause d'individualité de l'assurance;
 - (c) des limites minimales de 2 000 000 \$ en assurance tous risques, y compris une assurance de la responsabilité civile pour dommages corporels et pour dommages matériels, une assurance de la responsabilité civile assumée par contrat, une assurance pour la responsabilité liée à l'alcool et une assurance responsabilité civile produits et travaux terminés;
 - (d) un préavis de résiliation de trente (30) jours notifié par écrit;
 - (e) ne doit prévoir aucune limitation spéciale quant à la portée de la garantie offerte à la Ville, ses dirigeants, ses représentants, ses employés, ses agents ou ses bénévoles.

Franchises

- 1.02 Toutes les franchises applicables devront être à la charge du Bénéficiaire et le Bénéficiaire devra payer toutes les franchises lorsqu'elles deviennent dues et exigibles.

Attestations d'assurance

- 1.03 Le Bénéficiaire doit déposer auprès de la Ville une attestation d'assurance annuelle, à l'adresse suivante :

À l'attention de : Superviseur des services d'assurance

Ville de Winnipeg

Division de la gestion des risques

185, rue King, 3^e étage

Winnipeg (Manitoba) R3B 1J1

Courriel : insurance@winnipeg.ca

ARTICLE 2 INDEMNISATION ET DÉCHARGE

Indemnisation par le Bénéficiaire

2.01 Le Bénéficiaire devra, à ses frais et dépens exclusifs, indemniser, continuer à indemniser et dégager de toute responsabilité la Ville à l'égard :

- (a) des réclamations, des poursuites ou des procédures engagées pour perte, blessure (y compris le décès), dommages-intérêts ou compensation, qu'il s'agisse d'un bien personnel ou d'un bien immeuble, où qu'ils soient situés, par toute personne, entreprise ou société (y compris mais non de façon limitative, tout membre, employé ou représentant du Bénéficiaire, invité, ou tierce partie), faisant valoir, directement ou indirectement, des droits par son intermédiaire ou au nom du Bénéficiaire ou autrement, qu'elles aient été causées par le Bénéficiaire ou qu'elles soient attribuables à ce dernier, de quelque façon que ce soit, concernant l'utilisation de l'empiètement de la zone;
- (b) les frais, coûts, frais juridiques et dépenses encourus par la Ville en lien avec les réclamations ou les demandes ou en découlant, y compris les dépenses liées à toute poursuite ou procédure se rapportant à ces réclamations ou demandes.

Décharge du Bénéficiaire

2.02 En plus de l'indemnisation prévue à l'article 2.01, et de façon non limitative, le Bénéficiaire convient que, sauf en cas d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part de la Ville, et nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la Ville ne sera pas responsable des éventualités suivantes et en est libérée :

- (a) toute réclamation, toute poursuite, toute cause d'action, tout dommage, toute réclamation pour dommages et autres engagements;
- (b) tout dommage indirect ou consécutif, y compris mais non de façon limitative, les pertes d'exploitation.

Les dispositions d'indemnisation ne se terminent pas à la fin de l'entente

2.03 Les indemnités et les décharges de la présente entente ne se termineront pas à l'expiration ou à la résiliation anticipée de la présente entente.